# Art. 16 Secteurs protégés d’intérêt communal

**Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit »**

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

* authenticité de la substance bâtie ou de son aménagement
* rareté ou exemplarité du type de bâtiment
* importance architecturale
* témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C » et d’une hachure superposée au niveau de la partie graphique.

## Art. 16.1 Prescriptions générales pour l’ensemble du secteur protégé

Chaque projet de construction, rénovation ou transformation de bâtiments se trouvant dans le secteur protégé doit s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel.

Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l’implantation, le gabarit, le rythme des façades.

En cas de superposition du secteur environnement construit à une zone PAP NQ, les types de matériaux et teintes autorisées doivent être conformes aux prescriptions de la partie écrite Quartier Existant (QE) de la zone concernée.

Les nouvelles constructions ou transformations qui pourraient porter préjudice au site peuvent être interdites.

**Assainissement énergétique**

Afin de permettre l’assainissement énergétique des constructions existantes, une dérogation concernant l’alignement, les reculs et la hauteur peut être accordée.